

**AVIS DE MODIFICATIONS PROPOSÉES
AUX PROJETS DE NORME CANADIENNE 54-101,
D'ANNEXES 54-101A1, 54-101A2, 54-101A3, 54-101A4,
54-101A5, 54-101A6, 54-101A7, 54-101A8 ET 54-101A9
ET D'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 54-101
COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES
DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI
ET D'ABROGATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE N^o C-41,
COMMUNICATIONS AVEC LES ACTIONNAIRES**

Introduction

Le 27 février 1998, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les "ACVM") publiaient pour consultation les projets de Norme canadienne 54-101 *Communication avec les porteurs véritables des titres d'un émetteur assujetti* (la "norme canadienne"), d'annexes 54-101A1, 54-101A2, 54-101A3, 54-101A4, 54-101A5, 54-101A6, 54-101A7 et 54-101A8 (les "annexes") et d'Instruction complémentaire 54-101 (l'"instruction complémentaire")¹.

Après examen des observations reçues, les ACVM ont publié, le 17 juillet 1998, une deuxième ébauche des projets de norme canadienne, d'annexes et d'Instruction complémentaire². La date limite pour la présentation des observations à l'égard de cette deuxième ébauche était fixée au 15 septembre 1998.

Dans le présent avis, les versions de ces documents publiées dans certains territoires en février s'intitulent respectivement "première consultation sur le projet de norme canadienne", "première consultation sur les projets d'annexes" et "première consultation sur le projet d'Instruction complémentaire". Les versions de ces documents publiées en juillet s'intitulent respectivement "deuxième consultation sur le projet de norme canadienne", "deuxième consultation sur les projets d'annexes" et "deuxième consultation sur le projet d'Instruction complémentaire".

Au cours de la période de la deuxième consultation, les ACVM ont reçu des observations provenant d'une variété d'organismes. La liste des observateurs figure à l'annexe A du présent avis, et le résumé de leurs observations, avec la réponse des ACVM est présenté à l'annexe B. Après avoir étudié ces observations, les ACVM proposent un certain nombre de modifications aux documents déjà publiés, et procèdent donc à une troisième consultation en publiant les projets de norme canadienne, d'annexes et d'Instruction complémentaire.

Par ces projets, les ACVM cherchent à poursuivre, avec quelques modifications, l'établissement du régime de réglementation touchant la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, actuellement formulé dans l'Instruction générale canadienne n^o C-41 ("l'Instruction générale n^o C-41"), que ces documents remplaceront.

Les ACVM ne publient pas, avec le présent avis, le projet de Norme canadienne 54-102 *Liste d'envoi supplémentaire et dispense d'envoi des états financiers intermédiaires*, qui remplace les dispositions de l'Instruction générale n^o C-41 ainsi que les règles associées et dispenses générales touchant les listes d'envoi supplémentaires. Ce document a été publié pour consultation en février avec le projet de norme canadienne, mais il ne sera pas publié de nouveau pour la nouvelle période de consultation. La Norme canadienne 54-102 devrait être adoptée par les ACVM en même temps que le projet de norme canadienne, sans modification importante à la version publiée le 27 février 1998.

¹ Au Québec 1998-02-27, Vol. XXIX, n^o 7.

² Au Québec 1998-07-17, Vol. XXIX, n^o 27.

Les projets de norme canadienne et d'instruction complémentaire sont des initiatives des ACVM, et le projet de norme canadienne devrait être adopté comme règle en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario et en Nouvelle-Écosse, comme règlement de la Commission en Saskatchewan, et comme instruction au Québec et dans tous les autres territoires représentés au sein des ACVM. Le projet d'instruction complémentaire devrait être mis en œuvre comme instruction dans tous les territoires représentés par les ACVM.

Sommaire et objet des projets de norme canadienne, d'annexes et d'instruction complémentaire

Les projets de norme canadienne, d'annexes et d'instruction complémentaire ont pour objet d'imposer à l'émetteur assujéti l'obligation d'envoyer des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non inscrits de ses titres, d'établir un mécanisme pour l'envoi de ces documents et d'autres documents aux propriétaires véritables, et d'imposer des obligations aux diverses parties dans la chaîne de communication avec les porteurs.

Pour de plus amples renseignements sur l'historique des projets de norme canadienne, d'annexes et d'instruction complémentaire, prière de consulter les avis de consultation publiés antérieurement.

Résumé des modifications au projet de norme canadienne par rapport à la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne

La présente section décrit les modifications importantes qui ont été apportées au projet de norme canadienne par rapport à la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne. Les modifications mineures d'ordre rédactionnel ou technique ne sont pas évoquées ici. Pour obtenir un résumé détaillé du contenu de la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne, prière de consulter le deuxième avis de consultation.

Définitions

Modifications par rapport à la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne

La définition du terme "carte réponse" dans la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne a été remplacée par la définition de l'expression "formule de réponse du client". Cette modification découle du fait que la réponse peut être transmise par voie électronique plutôt que sur support papier. Des modifications correspondantes ont été apportées dans le projet de norme canadienne.

L'expression "date de détermination des propriétaires véritables" a été remplacée par "date de détermination de la propriété véritable" parce que, à cette date, on ne détermine pas seulement qui sont les propriétaires véritables pertinents, mais aussi quelle est la position en titres de ces derniers.

La définition du terme "intermédiaire" a été modifiée afin de préciser que l'exclusion de la définition d'une personne ou d'une société qui détient le titre seulement en qualité de gardien se limite aux cas où cette personne ou société n'est pas le porteur inscrit ni un adhérent d'un dépositaire.

La définition de "procuration réglementaire" a été ajoutée de concert avec les modifications à l'article 4.5 du projet de norme canadienne. Il est énoncé clairement dans le projet de norme canadienne que le propriétaire véritable qui reçoit des documents reliés aux procurations peut soit donner des instructions de vote soit obtenir une procuration réglementaire et participer à l'assemblée pour voter. La procuration réglementaire habilite les personnes qui participent à l'assemblée à exercer le droit de vote afférent aux titres dont elles sont les propriétaires véritables. Une procuration réglementaire est une procuration conférant le droit de vote, en la forme prescrite, accordée soit par un intermédiaire, soit par l'émetteur assujéti au propriétaire véritable. Le formulaire de l'annexe 54-101A8 établit la forme de la procuration réglementaire.

La définition de “propriétaire véritable non opposé” a été modifiée afin de supprimer la mention des personnes qui ne donnent pas d'instructions. Cette modification a été apportée avec la suppression de l'article 3.6 de la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne. Cet article prévoyait qu'en l'absence d'instructions, le propriétaire véritable était réputé être un propriétaire véritable non opposé. Compte tenu de l'obligation absolue d'obtenir des instructions de tous les nouveaux clients, prévue à l'article 3.2, et des modifications à l'article 3.3 concernant les dispositions transitoires au sujet des instructions des clients existants, ces dispositions de choix implicite sont jugées inutiles. La définition de “propriétaire véritable opposé” a aussi été modifiée afin de préciser que les instructions des propriétaires véritables sont données par compte.

La définition de “liste des propriétaires véritables non opposés” a été modifiée pour préciser qu'une liste dressée dans un format non électronique doit contenir les mêmes renseignements, prescrits à l'Annexe 54-101A5, qu'une liste en format électronique.

La définition de “renseignements sur la propriété véritable” a été modifiée pour y ajouter l'adresse électronique du propriétaire véritable, si elle est connue. L'article 3.2 a été modifié par la même occasion. Il exige dorénavant de l'intermédiaire qu'il obtienne l'adresse électronique de ses nouveaux clients, s'ils en ont une, qu'il leur demande s'ils consentent à recevoir les documents par voie électronique et, dans l'affirmative, qu'il obtienne leur consentement. Cette modification a été apportée de concert avec des modifications à la Demande de renseignements sur la propriété véritable (Annexe 54-101A2), qui permet de recueillir des renseignements sur le nombre total de propriétaires véritables qui ont consenti à recevoir des documents par voie électronique par le truchement de l'intermédiaire, et aux renseignements prescrits pour la liste des propriétaires véritables non opposés (Annexe 54-101A5), qui doivent dorénavant inclure l'adresse électronique, si elle est connue des propriétaires véritables non opposés, et préciser si ces personnes ont consenti à ce que l'intermédiaire leur transmette les documents pour les porteurs de titres par voie électronique.

La définition de “liste des participants” a été supprimée puisque ce terme n'est utilisé ni dans la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne ni dans le projet de norme canadienne.

La définition du terme “envoyer” a été révisée pour supprimer l'exigence de consentement du destinataire à la transmission par voie électronique. Cette nouvelle définition est conforme à la Norme canadienne 11-201, qui recommande d'obtenir le consentement, sans cependant en faire une obligation, par souci de conformité avec ses principes. Les ACVM demandent toutefois qu'on leur indique clairement si la présente norme devrait contenir une exigence de consentement exprès³.

Une définition d'“agent des transferts” a été ajoutée en même temps que la nouvelle exigence, stipulée au paragraphe 2.5(4), selon laquelle il faut passer par un agent des transferts pour obtenir des renseignements sur la propriété véritable. Par “agent des transferts”, on entend toute personne ou société qui exerce les activités d'un agent des transferts.

Article 1.4

Modifications par rapport à la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne

Le paragraphe 1.4(2) de la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne a été modifié afin de permettre l'utilisation d'un autre format électronique de liste des propriétaires véritables non opposés lorsque la partie qui présente la demande et la partie qui reçoit la liste s'entendent. Cette modification permettra aux parties qui conviennent d'un format de profiter des progrès technologiques sans attendre une modification du projet de norme canadienne.

³ Comme c'est le cas avec le projet d'article 252.3(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est énoncé dans le *Projet de loi S-19 Loi modifiant la loi canadienne sur les sociétés par actions et la Loi canadienne sur les coopératives ainsi que d'autres lois en conséquence*.

Article 1.5

L'article 1.5 prévoit que les frais payables en vertu du projet de norme canadienne doivent représenter un montant prescrit par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières, ou un montant raisonnable si aucun montant n'a été prescrit.

Modifications par rapport à la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne

L'article 1.5 a été modifié et l'annexe mentionnée à l'article 1.5 de la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne a été supprimée. Compte tenu de ces modifications, aucuns frais ne sont mentionnés dans le projet de norme canadienne, ni dans le projet d'instruction. Le projet de norme canadienne autorise les différents territoires à prescrire des frais s'ils le souhaitent, sous réserve des lois applicables. Il contient toujours l'exigence de frais raisonnables dans les territoires où aucun montant n'a été prescrit. Le projet d'instruction ne contient plus de mention de frais que les ACVM jugent raisonnables.

Article 2.1

Modifications par rapport à la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne

L'article 2.1 a été modifié pour ramener de 35 jours, comme le prévoyait le deuxième consultation sur le projet de norme canadienne, à 30 jours le délai minimal entre la date de clôture des registres pour l'avis de convocation à une assemblée et la date de l'assemblée, afin de tenir compte du raccourcissement du délai pour l'envoi postal, maintenant prévu aux articles 2.9 et 2.12, par rapport à l'Instruction générale n° C-41. Cette modification a été apportée pour accélérer la convocation des assemblées par rapport à l'Instruction générale n° C-41 et pour assurer une conformité plus étroite avec les délais prévus par le droit des sociétés pour les envois aux actionnaires inscrits.

Article 2.2

Modifications par rapport à la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne

L'article 2.2 a été modifié pour préciser que, sous réserve de l'article 2.20, un avis de convocation à une assemblée doit être donné au moins 25 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis. Aucun délai n'était mentionné dans la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne. Cette exigence reprend celle de l'Instruction générale n° C-41.

Cette modification a été apportée avec l'ajout de l'article 2.20, qui prévoit un mécanisme permettant d'abrégé ce délai si toutes les exigences du projet de norme canadienne sont remplies dans un délai plus court.

Cette modification est proposée en réponse à des préoccupations selon lesquelles l'absence de délais – maintenant prévus aux paragraphes 2.2(1) et 2.5(1) – porterait les émetteurs assujettis à ne pas réserver assez de temps pour remplir toutes les exigences du projet de norme canadienne avant la date de l'assemblée. Les délais indiqués dans l'Instruction générale n° C-41 sont repris dans le projet de norme canadienne, mais celui-ci permet de les abréger si l'émetteur assujetti se conforme à l'article 2.20.

Article 2.3

En vertu de l'article 2.3, l'émetteur assujetti doit présenter une demande de recherche d'intermédiaires lorsqu'il envoie un avis de convocation et de date de clôture des registres. L'article précise le contenu de la demande.

Modifications par rapport à la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne

Le paragraphe 2.3(1) a été modifié pour le rendre conforme à l'article 5.3, par l'ajout de l'alinéa a) qui précise que la demande de recherche d'intermédiaires doit comprendre une demande d'identification de chaque entité qui détient les titres en question pour le compte du dépositaire, ainsi que la position respective de chaque entité. Des modifications correspondantes ont été apportées au paragraphe 2.3(2) et à l'article 2.4.

L'alinéa 2.3(1)b) a été modifié pour préciser qu'il est assujéti aux dispositions de l'article 2.4, comme c'est le cas pour l'alinéa 2.3(1)c).

Paragraphe 2.5(1)

Modifications par rapport à la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne

Le paragraphe 2.5(1) de la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne a été modifié pour préciser que les émetteurs assujéti sont tenus d'envoyer les demandes de renseignements sur la propriété véritable aux premiers intermédiaires au moins 20 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis de convocation à une assemblée. Aucun délai n'était mentionné dans la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne. L'exigence reprend celle de l'Instruction générale n° C-41 et a été insérée en même temps que l'article 2.20, qui prévoit un mécanisme permettant d'abrégé ce délai si toutes les exigences du projet de norme canadienne sont remplies dans un délai plus court.

Cette modification est proposée en réponse à des préoccupations selon lesquelles l'absence de délais – maintenant prévus aux paragraphes 2.2(1) et 2.5(1) – porterait les émetteurs assujéti à ne pas réserver assez de temps pour remplir toutes les exigences du projet de norme canadienne avant la date de l'assemblée. Les délais indiqués dans l'Instruction générale n° C-41 sont repris dans le projet de norme canadienne, mais celui-ci permet de les abrégé si l'émetteur assujéti se conforme à l'article 2.20.

Paragraphe 2.5(2)

Modifications par rapport à la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne

Le paragraphe 2.5(2) a été modifié par rapport à la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne pour préciser qu'une demande de renseignements sur la propriété véritable qui n'est pas faite en vue d'une assemblée peut viser toute catégorie ou série de titres de l'émetteur assujéti (pas seulement les titres comportant le droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à une assemblée) et n'a pas à être adressée à tous les premiers intermédiaires détenant des titres de la catégorie ou série en question.

Paragraphe 2.5(3)

Modifications par rapport à la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne

Le paragraphe 2.5(3) a été modifié pour faire en sorte qu'un engagement confirmant les obligations relatives aux listes de propriétaires véritables accompagne toute demande de renseignements sur la propriété véritable qui comprend une demande de liste des propriétaires véritables non opposés, en remplacement de la déclaration solennelle envisagée dans la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne. Il s'agit d'un retour à la proposition contenue dans la première consultation sur le projet de norme canadienne. Ce changement tient compte du fait que, si la déclaration solennelle convient aux exposés de faits, elle n'est pas le meilleur moyen d'exprimer une promesse de conduite future.

Paragraphe 2.5(4)

Le paragraphe 2.5(4) stipule que les demandes de renseignements sur la propriété véritable doivent être présentées par l'entremise d'un agent des transferts.

Modifications par rapport à la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne

Le paragraphe 2.5(4) est nouveau. Il a été ajouté pour faire en sorte que les premiers intermédiaires n'aient besoin d'avoir des rapports qu'avec un nombre limité d'entités en ce qui concerne les demandes de renseignements sur la propriété véritable. En limitant le nombre de parties qui demandent et reçoivent ces renseignements en passant par les premiers intermédiaires, il est possible d'améliorer l'efficacité et de réaliser des économies d'échelle.

Article 2.6

Modifications par rapport à la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne

L'article 2.6 de la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne a été modifié pour dispenser les émetteurs assujettis d'avoir à présenter des demandes de recherche d'intermédiaires et des demandes de renseignements sur la propriété véritable lorsqu'ils possèdent déjà tous les renseignements qu'ils recevraient en réponse à ces demandes. Par exemple, cette modification dispense les émetteurs de fonds communs de placement qui conservent de tels renseignements de se conformer aux articles 2.3 et 2.5. La mention de la dispense de conformité à l'article 2.7 a été supprimée.

Article 2.12

Modifications par rapport à la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne

Le paragraphe 2.12(1) de la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne a été modifié pour stipuler qu'un émetteur assujetti qui souhaite envoyer indirectement des documents reliés aux procurations par courrier affranchi autre que le courrier de première classe doit les envoyer au premier intermédiaire un jour plus tôt que s'il employait d'autres moyens. Cette modification vise à donner au premier intermédiaire une journée supplémentaire pour accomplir les démarches nécessaires à l'envoi de documents pour les porteurs de titres autrement que par courrier de première classe.

Cette modification a été apportée en réponse à une observation. Une modification correspondante a été apportée à l'article 4.2.

Le paragraphe 2.12(3) a été modifié par rapport à la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne pour indiquer qu'il s'applique non seulement dans les cas où la loi d'un territoire étranger interdit à l'émetteur assujetti d'envoyer les documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés, mais aussi lorsque le premier intermédiaire a déclaré, en réponse à une demande de renseignements sur la propriété véritable, que la loi du territoire étranger l'oblige à transmettre les documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables. Le paragraphe a aussi été modifié pour préciser que, si les conditions prévues dans l'article s'appliquent, l'émetteur assujetti ne doit pas envoyer les documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés.

Article 2.14

L'article 2.14 permet d'envoyer les documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables indirectement, par le truchement d'un premier intermédiaire.

Modifications par rapport à la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne

La mention d'une " attestation de l'envoi " ou d'une " autre preuve d'envoi satisfaisante " a été simplifiée. Il est maintenant question d'une attestation.

Article 2.16

L'article 2.16 stipule que les documents reliés aux procurations transmis à un propriétaire véritable de titres doivent expliquer, en termes simples, comment le propriétaire véritable peut exercer les droits de vote afférents aux titres.

Modifications par rapport à la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne

L'article 2.16 a été modifié depuis la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne, pour préciser que les documents reliés aux procurations transmis aux propriétaires véritables doivent expliquer que les propriétaires véritables ont le droit d'assister à l'assemblée et d'y exercer directement le droit de vote afférent aux titres, et comment ces droits peuvent être exercés.

Article 2.18

L'article 2.18 prévoit que si un émetteur assujéti qui a envoyé des documents reliés aux procurations directement à un propriétaire véritable non opposé reçoit de celui-ci une demande de procuration réglementaire, il doit faire le nécessaire pour lui transmettre la procuration sans frais.

Modifications par rapport à la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne

L'article 2.18 est nouveau. Il confirme qu'un propriétaire véritable non opposé qui reçoit des documents reliés aux procurations directement d'un émetteur assujéti peut demander et recevoir une procuration réglementaire et exercer ses droits de vote pendant une assemblée. La procuration réglementaire habilite les personnes qui assistent à l'assemblée à exercer le droit de vote afférent aux titres dont elles sont les propriétaires véritables et à modifier les instructions de vote qu'elles peuvent avoir données précédemment. Cette disposition met en œuvre, dans le cas des émetteurs assujétis qui traitent directement avec les propriétaires véritables non opposés dans le cadre d'une assemblée, une obligation semblable à celle imposée aux personnes inscrites ou aux gardiens par la législation en valeurs mobilières de certains territoires.

Article 2.20

L'article 2.20 prévoit que l'émetteur peut abréger le délai pour la communication de l'avis en vertu du paragraphe 2.2(1) ou pour la demande de renseignements sur la propriété véritable en vertu du paragraphe 2.5(1) s'il produit auprès de l'agent responsable, au moment du dépôt des documents reliés aux procurations, un certificat de l'un de ses dirigeants attestant qu'il invoque les dispositions de l'article 2.20, qu'il a fait envoyer les documents reliés aux procurations en vue de l'assemblée à tous les propriétaires véritables, conformément à la norme, au moins 21 jours avant la date prévue de l'assemblée, et fait exécuter toutes les autres exigences du projet de norme canadienne.

Modifications par rapport à la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne

L'article 2.20 est nouveau. Il a été ajouté de concert avec les modifications apportées aux paragraphes 2.2(1) et 2.5(1), qui rétablissent des délais précis pour la communication de l'avis de convocation et de la demande de renseignements sur la propriété véritable. L'article 2.20 permet d'abréger les périodes prévues aux paragraphes 2.2(1) et 2.5(1) en produisant le certificat d'un dirigeant requis.

Article 3.2

L'article 3.2 impose à l'intermédiaire qui ouvre un compte pour un client l'obligation d'envoyer à celui-ci une explication accompagnée d'une formule de réponse du client et d'obtenir de lui des instructions sur les questions dont traite la formule de réponse du client avant de pouvoir détenir des titres dans le compte en son nom.

Modifications par rapport à la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne

L'article 3.2 a été révisé. Il oblige l'intermédiaire à obtenir l'adresse électronique du client, s'il en a une, à lui demander s'il consent à recevoir les documents par voie électronique et, dans l'affirmative, à obtenir son consentement.

Article 3.3

Modifications par rapport à la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne

L'article 3.3 a été modifié depuis la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne. Celui-ci prévoyait qu'un premier intermédiaire désirant obtenir de nouvelles instructions de clients existants utiliserait le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A1 pour ce faire. Cet article a été modifié en supprimant l'exigence d'utiliser le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A1 pour solliciter de nouvelles instructions, afin d'accorder plus de latitude aux premiers intermédiaires pour demander de nouvelles instructions à des clients existants. Cette mesure est conforme aux nouvelles dispositions de l'article 3.4, qui donne au client la possibilité de modifier en tout temps les choix qu'il a faits ou qu'il est réputé avoir faits, dans la formule de réponse du client. Un client existant qui ne répond pas à une nouvelle demande d'instructions demeure régi par les instructions données ou réputées données précédemment en vertu de l'Instruction générale n° C-41. Cette disposition diffère de celles de la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne, selon lesquelles un client qui ne répondait pas à une nouvelle demande d'instructions aurait été réputé avoir fait les choix implicites énoncés à l'article 3.6 de ce projet. Cet article a également été modifié depuis la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne, pour indiquer plus clairement qu'un porteur de titres réputé avoir choisi, en vertu de l'Instruction générale n° C-41, de ne pas recevoir tous les documents pour les porteurs de titres, ne recevra ni les rapports annuels ni les états financiers faisant partie des documents reliés aux procurations pour les assemblées ne portant que sur des affaires courantes.

Cet article a également été modifié pour préciser qu'un propriétaire véritable réputé être un propriétaire véritable non opposé en vertu du sous-alinéa 2) de l'alinéa 3.3 b) (c'est-à-dire un propriétaire véritable qui n'a pas répondu à une carte réponse en vertu de l'Instruction générale n° C-41) sera réputé être un propriétaire véritable non opposé pendant les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente norme. L'alinéa 3.3 c) stipule que l'intermédiaire doit obtenir de ce client de nouvelles instructions avant l'expiration du délai de trois ans. Ce changement a été apporté afin que la norme soit conforme à l'esprit de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada) en plaçant des restrictions sur l'étendue des renseignements personnels pouvant être fournis sans instructions explicites du propriétaire véritable visé.

Les ACVM soulignent que les intermédiaires qui demandent des instructions à des clients en vertu de l'Instruction générale n° C-41 doivent aviser les clients des répercussions, sous le régime du projet de norme canadienne, des choix qu'ils exercent en vertu de cette instruction.

Article 3.4

L'article 3.4 prévoit qu'un client peut, en tout temps, modifier les choix qu'il a exercés concernant la communication de renseignements sur la propriété et la réception de documents pour les porteurs de titres, en avisant l'intermédiaire qui détient les titres en son nom.

Modifications par rapport à la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne

L'article 3.4 est nouveau. Il énonce explicitement la possibilité pour un client de modifier les instructions qu'il a données ou qu'il est réputé avoir données à l'égard des questions dont traite la formule de réponse du client.

Articles supprimés de la partie 3

Aux termes de l'article 3.5 de la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne, le client qui était lui-même un intermédiaire n'était pas tenu de retourner la formule de réponse du client concernant les titres pour lesquels il était un intermédiaire. Cette disposition a été supprimée pour tenir compte du fait que la norme n'oblige pas les clients à retourner la formule de réponse du client.

L'article 3.6 de la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne, qui énonçait les conséquences implicites advenant que le propriétaire véritable ne donne pas d'instructions concernant les questions traitées dans la formule de réponse du client, a été supprimé. Puisque l'article 3.2 impose une obligation absolue de solliciter des instructions de tout nouveau client et que l'article 3.3 a été modifié pour traiter des mesures de transition relatives aux instructions de clients existants, les dispositions implicites ont été jugées inutiles.

L'article 3.7 de la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne, qui imputait aux propriétaires véritables opposés les coûts de la confidentialité des documents pour les porteurs de titres qui leur étaient envoyés, a aussi été supprimé. Les ACVM ont décidé de ne pas se prononcer sur cette question et de permettre au marché de déterminer les coûts d'envoi aux propriétaires véritables opposés en l'absence de règle locale à ce sujet.

Article 4.1

Modifications par rapport à la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne

L'ordre des paragraphes 4.1(1) et 4.1(2) a été modifié. Les alinéas 4.1(1)b) et c) ont été révisés pour indiquer que la date de référence servant à calculer le délai de trois jours ouvrables imparti pour répondre doit être la " date de détermination de la propriété véritable " et non pas la " date de clôture de registres pour l'avis ", afin de tenir compte du fait que les renseignements doivent être à jour " à la date de détermination de la propriété véritable ".

Le paragraphe 4.1(3) a été modifié pour préciser qu'il concerne les demandes de renseignements sur la propriété véritable ne visant pas une assemblée ni l'envoi de documents pour les porteurs de titres. Dans la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne, ce paragraphe s'appliquait seulement aux demandes ne se rapportant à aucune assemblée.

Le paragraphe 4.1 a aussi été modifié pour que soit supprimée l'exigence de fournir dans un format électronique une liste des propriétaires véritables non opposés demandée relativement à une assemblée. Les modifications apportées au formulaire de Demande de renseignements sur la propriété véritable précisent toutefois que si le premier intermédiaire en a la capacité, il doit répondre aux demandes de liste des propriétaires véritables non opposés en fournissant la liste dans un format électronique.

Article 4.2

Modifications par rapport à la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne

Un nouveau paragraphe 2) a été ajouté depuis la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne. L'article 2.12 a été modifié parallèlement. Ces mesures accordent aux premiers intermédiaires quatre jours ouvrables plutôt que trois pour envoyer des documents pour les porteurs de titres par courrier affranchi autre que le courrier de première classe. Cette modification vise à donner aux premiers intermédiaires une journée de plus pour exécuter les démarches supplémentaires nécessaires à l'envoi de documents pour les porteurs de titres par courrier autre que le courrier de première classe.

Article 4.3

Modifications par rapport à la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne

Le passage *Except as required by securities legislation* [traduction – sauf si la législation en valeurs mobilières le prescrit] qui figurait dans la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne a été supprimé car cette condition n'est plus jugée utile.

Article 4.5

L'article 4.5 stipule que l'intermédiaire qui reçoit d'un propriétaire véritable une demande écrite de procuration réglementaire doit lui transmettre sans frais une procuration réglementaire en la forme prescrite.

Modifications par rapport à la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne

L'article 4.5 est nouveau. Il vise à faire en sorte que le propriétaire véritable qui reçoit des documents reliés aux procurations puisse, au lieu de donner des instructions de vote, demander une procuration réglementaire et exercer son droit de vote à l'assemblée. La procuration réglementaire habilite les personnes qui assistent à une assemblée à exercer le droit de vote afférent aux titres dont elles sont les propriétaires véritables et à changer toute instruction de vote donnée antérieurement.

Article 4.7

L'article 4.7 précise que rien dans la partie 4 n'oblige une personne ou société à envoyer des documents pour les porteurs de titres à un propriétaire véritable si la législation en valeurs mobilières l'autorise expressément à ne pas le faire.

Modifications par rapport à la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne

L'article 4.7 est nouveau. Il reconnaît que la législation en valeurs mobilières de certains territoires autorise expressément les intermédiaires à ne pas envoyer de documents pour les porteurs de titres aux porteurs véritables à moins que des dispositions n'aient été prises pour régler les frais qu'ils engagent à cet égard. Les ACVM ne comptent pas déroger à ces dispositions dans la présente norme. La modification a été approuvée conjointement avec la suppression de l'article 3.7 de la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne, aux termes duquel les coûts de la confidentialité devaient être imputés aux porteurs véritables opposés. Les ACVM ont décidé de ne pas se prononcer sur cette question et de permettre au marché de déterminer les coûts de remise des documents aux porteurs véritables opposés en l'absence de règle locale à ce sujet.

Article 5.3

Modifications par rapport à la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne

L'article 5.3 a été modifié depuis la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne, pour indiquer plus clairement que la réponse à une demande de recherche d'intermédiaires doit indiquer précisément chaque entité qui détient les titres désignés au nom du dépositaire et la position respective de chacune de ces entités.

Partie 6

Modifications par rapport à la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne

Le paragraphe 6.1(1) a été modifié pour les cas où une personne ou société n'a pas besoin de toutes les listes des propriétaires véritables non opposés en la possession de l'émetteur assujetti pour permettre de répondre aux demandes particulières de listes des propriétaires véritables non opposés. Cette modification va de pair avec la capacité de l'émetteur assujetti de présenter des demandes particulières de listes de propriétaires véritables non opposés en vertu du paragraphe 2.5(2) de la norme.

Le paragraphe 6.1(2) a été modifié. Il stipule maintenant qu'une demande de liste des propriétaires véritables non opposés doit être accompagnée d'un engagement, établi en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A9, confirmant les obligations relatives à une liste des propriétaires véritables non opposés. Cet engagement remplace la déclaration solennelle prescrite par la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne. Comme il a été mentionné précédemment, il s'agit d'un retour à la proposition contenue dans la première consultation sur le projet de norme canadienne. Ce changement tient compte du fait que, si la déclaration solennelle convient aux exposés de faits, elle n'est pas le meilleur moyen d'exprimer une promesse de conduite future. Une modification similaire a été apportée au paragraphe 6.2(5). Le paragraphe 6.1(3) a été ajouté pour prévoir expressément le règlement des frais engagés par les émetteurs assujettis qui fournissent des listes des propriétaires véritables non opposés; le paragraphe 6.2(4) faisait déjà mention de ces frais. Le délai accordé à l'émetteur assujetti pour répondre à une demande de liste des propriétaires véritables non opposés existante a été étendu de trois à dix jours ouvrables; il reflète le délai prescrit par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* pour répondre aux demandes de listes des actionnaires.

Partie 9

Article 9.1

Aux termes de l'article 9.1 de la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne, les délais impartis pour envoyer les documents reliés aux procurations prescrits dans la norme ne s'appliquaient pas aux états financiers ni aux rapports annuels envoyés aux propriétaires véritables des titres par l'émetteur assujetti dans les délais fixés par le droit des sociétés et la législation en valeurs mobilières applicables pour les envois aux porteurs inscrits des titres.

Modifications par rapport à la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne

L'article 9.1 a été modifié pour préciser que l'envoi (y compris les délais) dont il est question s'entend d'un envoi direct ou indirect effectué en conformité avec la norme.

Partie 10

La partie 10 a été modifiée pour mettre à jour les dispositions transitoires. Les ACVM proposent que le projet de norme canadienne entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001, mais ne s'applique qu'à l'envoi de documents reliés aux procurations visant une assemblée qui aura lieu le 1^{er} janvier 2002. Il est proposé que le projet de norme canadienne s'applique à l'envoi de documents pour les porteurs de titres autres que des documents reliés aux procurations à compter du 1^{er} juillet 2001. L'envoi de documents reliés aux procurations en vue d'une assemblée entre le 1^{er} juillet 2001 et le 1^{er} janvier 2002 est exempté de cette exigence à condition que les documents en question soient envoyés conformément à l'Instruction générale n° C-41.

En outre, aucune personne ou société n'est dans l'obligation de fournir une liste des propriétaires véritables non opposés en vertu du projet de norme canadienne avant le 1^{er} septembre 2001.

Ces modifications visent à donner aux participants à la distribution des documents pour les porteurs de titres suffisamment de temps pour apporter les changements nécessaires à leurs systèmes et opérations.

Résumé des modifications aux projets d'annexes

Quelques changements ont été apportés aux projets d'annexes pour les rendre conformes aux modifications apportées au projet de norme canadienne.

La formule de réponse du client (Annexe 54-101A1) a été modifiée pour supprimer toutes les mentions de choix implicites dans les cas où la formule ne serait pas remplie. Compte tenu de l'obligation absolue pour les intermédiaires d'obtenir les instructions visées par la formule, les dispositions sur les choix implicites de la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne ont été jugées inutiles et ont donc été supprimées. Des modifications correspondantes ont été apportées à la formule de réponse du client pour préciser qu'un propriétaire véritable qui choisit de ne pas recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ne recevra ni les rapports annuels ni les états financiers faisant partie des documents reliés aux procurations en vue d'assemblées ne portant que sur des affaires courantes, à moins que l'émetteur assujetti ne choisisse d'envoyer ces documents à tous les propriétaires véritables, à ses frais et en conformité avec la norme. Cette formule a également été révisée pour indiquer les frais que l'intermédiaire peut éventuellement demander au client propriétaire véritable opposé de lui régler pour l'envoi de documents pour les porteurs de titres. La définition d' " affaires courantes " dans la formule a été révisée en fonction de la définition figurant dans le projet de norme canadienne.

L'Annexe 54-101A1 permet également à l'intermédiaire d'aviser les propriétaires véritables opposés qu'il peut choisir de ne pas leur envoyer de documents pour les porteurs de titres à moins que les propriétaires véritables ou l'émetteur pertinent ne règlent les coûts d'envoi.

L'Annexe 54-101A1 permet à l'intermédiaire d'obtenir l'adresse électronique de son client, le cas échéant.

L'annexe permet également d'obtenir le consentement à la communication électronique de documents de la façon prévue dans la Norme canadienne 11-201 *La transmission de documents par voie électronique*.

Toute mention de frais imputables au propriétaire véritable opposé pour l'envoi de documents pour les porteurs de titres a été supprimée de la formule de réponse du client. Celle-ci peut contenir un espace permettant au propriétaire véritable opposé d'indiquer qu'il accepte de régler le coût d'envoi de ces documents si aucune autre personne ou société ne l'assume ni n'est tenue de l'assumer.

La demande de renseignements sur la propriété véritable (Annexe 54-101A2) a été modifiée pour clarifier certaines dispositions et assurer sa conformité avec les modifications du projet de norme canadienne. Il est maintenant stipulé dans l'annexe qu'il faut produire un engagement plutôt qu'une déclaration solennelle pour utiliser toute liste des propriétaires véritables non opposés reçue en réponse à la demande. L'annexe a aussi été modifiée de telle façon que la partie qui demande une liste des propriétaires véritables non opposés ne puisse plus indiquer si elle souhaite recevoir la liste dans un format électronique ou non. La réponse a été modifiée pour faire en sorte que le premier intermédiaire qui en a la capacité fournisse la liste des propriétaires véritables non opposés dans un format électronique.

Dans sa réponse à une demande de renseignements sur la propriété véritable, l'émetteur assujetti doit indiquer s'il s'engage à payer les coûts d'envoi des documents pour les porteurs de titres par les intermédiaires aux propriétaires véritables opposés.

La demande de renseignements sur la propriété véritable a été révisée pour traiter plus précisément de la question de l'envoi des documents autrement que par courrier. La version révisée facilite également les demandes de renseignements de la part d'intermédiaires sur le nombre de propriétaires véritables opposés et non opposés qui ne désirent pas recevoir les documents avec les conditions applicables, et ceux qui ont consenti à ce que l'intermédiaire leur envoie les documents par voie électronique. L'annexe a également été révisée pour exiger de l'intermédiaire qu'il indique le nombre et l'adresse des propriétaires véritables opposés, conformément aux renseignements figurant dans ses registres, par l'entremise desquels le propriétaire véritable opposé détient les titres, dans chaque territoire, de façon à faciliter la répartition des coûts d'envoi des documents pour les porteurs de titres, qui peuvent dépendre du territoire de résidence du propriétaire véritable opposé.

La réponse du premier intermédiaire (qui fait aussi partie du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A2) a aussi été modifiée pour faire en sorte qu'un avertissement y soit inséré, indiquant que l'utilisation d'une liste des propriétaires véritables non opposés à d'autres fins que celles prévues par le projet de norme canadienne constitue une infraction. Un avertissement semblable a été ajouté au format électronique pour la liste des propriétaires véritables non opposés (Annexe 54-101A5).

La réponse du premier intermédiaire précise aussi que la réponse peut indiquer si un premier intermédiaire est dans un territoire étranger dont les lois exigent de lui qu'il transmette les documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables, y compris aux propriétaires véritables non opposés. Cette modification reflète celle qui a été apportée au paragraphe 2.12(3) du projet de norme canadienne.

La réponse du premier intermédiaire oblige à déclarer si certains intermédiaires ont le droit de refuser et refuseront d'envoyer des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables opposés, à moins que ceux-ci ou l'émetteur pertinent n'en assument le coût.

La procuration générale (dépositaires) (Annexe 54-101A3) et la Procuration générale (intermédiaires) (Annexe 54-101A4) ont été modifiées par la suppression de certaines restrictions qui figuraient dans la formule de procuration. Ces procurations ont également été modifiées pour préciser qu'elles sont données à compter de la date de détermination de la propriété véritable pour l'assemblée, et donner des directives pour dater et signer.

Le format électronique prescrit pour les listes des propriétaires véritables non opposés (Annexe 54-101A5) a été révisé de façon à utiliser les années civiles complètes. L'ordre a aussi été modifié et certaines modifications ont été apportées pour ajouter des espaces pour les adresses électroniques des propriétaires véritables non opposés et pour indiquer si le consentement a été donné pour la transmission électronique de documents par l'intermédiaire aux propriétaires véritables, comme l'envisage le projet d'Instruction générale 11-201; sauf pour ce qui est des nouveaux clients, il n'y a aucune obligation d'obtenir ces informations et il est prévu que ces champs ne seront pas remplis pour tous les propriétaires véritables non opposés.

Le formulaire a aussi été modifié par l'ajout de champs permettant d'indiquer si les propriétaires véritables ont consenti à la communication de documents par voie électronique et, dans le cas des propriétaires véritables opposés, accepté de régler le coût de livraison de ces documents.

La demande d'instructions de vote faite par l'émetteur assujetti (Annexe 54-101A6) et la demande d'instructions de vote faite par l'intermédiaire (Annexe 54-101A7) ont été modifiées pour indiquer plus clairement que les propriétaires véritables ont le droit d'assister à des assemblées et de voter en personne en obtenant une procuration réglementaire. Ces annexes ont également été modifiées pour donner des instructions en vue de la nomination d'un suppléant et supprimer les mentions antérieures d'enveloppes-réponse, compte tenu du fait que les instructions peuvent ne pas être transmises par courrier.

Le nouveau projet de formulaire prévu à l'Annexe 54-101A8 est une procuration réglementaire qui peut être utilisée par un propriétaire véritable qui reçoit des documents liés aux procurations et souhaite participer à une assemblée de porteurs de titres plutôt que de donner des instructions de vote. Il a aussi été modifié pour exiger l'identification non seulement du porteur inscrit des titres en cause, mais aussi de tout intermédiaire à l'origine de la procuration, de façon à faciliter la concordance.

L'Annexe 54-101A9 (auparavant Annexe 54-10A8) est maintenant un engagement plutôt qu'une déclaration solennelle.

Résumé des modifications au projet d'instruction complémentaire

La présente section décrit les modifications apportées au projet d'instruction complémentaire par rapport à la deuxième consultation sur le projet d'instruction complémentaire. Pour un résumé détaillé de la deuxième consultation sur le projet d'instruction complémentaire, prière de consulter le deuxième avis de consultation.

Article 2.2

Le paragraphe 1) de cet article a été reformulé afin de refléter les modifications apportées aux dispositions du paragraphe 2.12(3) du projet de norme canadienne. Il précise qu'un émetteur assujéti qui est empêché d'envoyer des documents pour les porteurs de titres directement à des propriétaires véritables non opposés en raison d'exigences conflictuelles de lois étrangères doit envoyer les documents indirectement par l'entremise des premiers intermédiaires.

Article 3.1

Modifications au projet d'instruction complémentaire

Cet article a été modifié pour tenir compte, d'une part, du changement touchant les délais stipulés aux articles 2.2, 2.3 et 2.5 du projet de norme canadienne et, d'autre part, de l'ajout de l'article 2.20 à ce projet. Il a aussi été modifié pour indiquer que les délais stipulés aux articles 2.9 et 2.12 de la norme canadienne représentent des exigences minimales pour l'envoi des documents reliés aux procurations et qu'une bonne pratique administrative consistera à envoyer certains documents avant l'expiration de ces délais.

Suppressions dans la partie 3

L'article 3.2 du deuxième consultation sur le projet d'instruction complémentaire mentionnait la grille de frais de l'article 1.5 de la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne, qui figurait en annexe du projet de norme; il énonçait que le projet de norme exigeait le paiement de frais raisonnables, ou, dans le cas de la Colombie-Britannique, qu'un montant soit prescrit. L'article 3.2 indiquait par ailleurs que les ACVM jugeaient raisonnables les frais fixés par la Colombie-Britannique, eu égard à la technologie et aux procédures actuelles. En conséquence de la modification à l'article 1.5, qui supprimait le renvoi à une annexe du projet de norme, le projet de norme ne contient plus de grille des frais. L'article 3.2 de la deuxième consultation sur le projet d'instruction complémentaire a été supprimé en raison de la suppression de l'annexe.

L'article 3.3 de la deuxième consultation sur le projet d'instruction complémentaire résumait les articles 6.1 et 6.2 de la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne. Cela étant considéré comme inutile, l'article a été supprimé. Un nouveau paragraphe 3.3(1) précise qu'une demande de renseignements sur la propriété véritable faite en vertu du paragraphe 2.5(2) du projet de norme canadienne peut porter sur toute catégorie ou série de titres et n'est pas limitée aux titres qui sont assortis du droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à une assemblée, et qu'il n'est pas obligatoire qu'elle soit adressée à tous les premiers intermédiaires qui sont porteurs des titres de la catégorie ou de la série en question. Le nouveau paragraphe 3.3(2) précise que le premier intermédiaire doit, s'il lui est possible de le faire, répondre à une demande de liste des propriétaires véritables non opposés en fournissant la liste dans un format électronique. Ce nouveau paragraphe indique en outre que l'émetteur assujéti qui souhaite recevoir une copie papier de la liste des propriétaires véritables non opposés fournie dans un format électronique peut demander à son agent des transferts de l'imprimer.

Article 4.1

L'article 4.1 a été modifié pour indiquer que les premiers intermédiaires devraient informer leurs clients des frais et autres conséquences découlant des choix prévus dans la formule de réponse du client.

Article 4.3

Le paragraphe 4.3(2) a été modifié pour préciser que l'obligation de l'intermédiaire d'assurer la concordance des positions englobe les titres détenus tant directement que par l'entremise de prête-noms, de dépositaires et d'autres intermédiaires.

Article 4.5

L'article 4.5 est nouveau et énonce l'obligation de l'intermédiaire d'aviser chaque dépositaire de toute modification aux renseignements produits antérieurement en vertu de l'article 3.1 de la norme canadienne, dans les cinq jours ouvrables suivant la modification. Le délai de cinq jours ouvrables constitue une limite maximale et il est prévu que les intermédiaires présenteront un avis de telles modifications dans les plus brefs délais, si possible à l'avance.

Article 4.7

L'article 4.7 est nouveau. Il évoque les responsabilités que les intermédiaires ont envers les propriétaires véritables, mis à part l'envoi de documents pour les porteurs de titres. Il reformule le deuxième paragraphe de la partie IX de l'Instruction générale n° C-41.

Article 5.4

Le paragraphe 5.4(4) a été ajouté. Il encourage les premiers intermédiaires à demander l'adresse électronique de leurs clients et la permission de leur envoyer les documents pour les porteurs de titres par voie électronique.

Le paragraphe 5.4(5) a aussi été ajouté. Il porte sur l'obligation des intermédiaires d'obtenir le consentement de leurs nouveaux clients à la transmission électronique de documents ou de leur demander s'ils souhaitent le donner. Il explique également pourquoi il est important d'indiquer dans les listes des propriétaires véritables non opposés si ces personnes ont consenti à la transmission des documents par voie électronique, en indiquant que ces renseignements peuvent être utiles à l'émetteur assujéti lorsqu'il détermine s'il convient d'envoyer les documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés et de le faire par voie électronique. Il contient toutefois une mise en garde : le consentement donné par le propriétaire véritable uniquement à son intermédiaire ne peut être utilisé directement par l'émetteur assujéti.

Article 5.5

L'article 5.5 est nouveau. Il porte sur la rationalisation des envois de documents et indique que l'envoi d'un seul jeu de documents pour les porteurs de titres à un investisseur qui détient des titres de la même catégorie dans un ou plusieurs comptes portant la même adresse satisfait aux exigences de communication de la norme. Cette pratique est encouragée pour réduire le coût des communications aux porteurs de titres.

Article 6.3

L'article 6.3 a été modifié. Il n'indique plus que les documents doivent être fournis " en vrac ", pour tenir compte du fait que les documents ne sont pas toujours transmis sous forme de copie papier.

Observations

Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations par écrit sur les projets de norme canadienne, d'annexes et d'instruction complémentaire.

Les ACVM souhaitent que les observateurs leur indiquent si, à leur avis, la définition d' " envoyer " doit prévoir la transmission électronique seulement lorsque le consentement a été obtenu ou si la norme doit, à cet égard, se conformer à la Norme canadienne 11-201, qui recommande d'obtenir le consentement, sans toutefois en faire une obligation.

Seuls les dossiers reçus au plus tard le 1^{er} novembre 2000 seront considérés.

Les observations doivent être adressées en double exemplaire, à la Commission des valeurs mobilières du Québec, comme suit :

Claude St Pierre, secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
800, square Victoria
C.P. 246
Tour de la Bourse, 22^e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

Une disquette contenant les observations (de préférence en format Word pour Windows) doit aussi être fournie. Comme la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication du résumé des observations écrites reçues pendant la période de consultation, il est impossible de préserver le caractère confidentiel des observations.

Les questions peuvent être adressées à :

Diane Joly
Commission des valeurs mobilières du Québec
(514) 940-2150
Courriel : diane.joly@cvmq.com

Le 1^{er} septembre 2000

ANNEXE A

LISTE DES ORGANISMES QUI ONT PRÉSENTÉ DES OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE NORME CANADIENNE, D'ANNEXES ET D'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

1. Caledonia Mining Corporation, en date du 24 février 1999
2. Canada Trust, en date du 10 septembre 1998
3. Institut canadien de relation avec les investisseurs, en date du 18 septembre 1998
4. Association des banquiers canadiens, en date du 15 septembre 1998
5. La Caisse canadienne de dépôt de valeurs, en date du 8 septembre 1998
6. Canadian Corporate Shareholders Services Association, en date du 15 septembre 1998
7. Independent Investor Communications Corporation, en date du 11 août 1998
8. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, en date du 20 août 1998
9. Investors Group Financial Services Inc., en date du 14 septembre 1998
10. Trust Royal, en date du 15 septembre 1998
11. Marketing News Publishing Inc., en date du 15 février 1999
12. Security Transfer Association of Canada, en date du 15 septembre 1998
- *13. Canadian Shareholders Association, en date du 26 mai 1998
- *14. Fairvest Investments, en date du 19 juin 1998

* Ces lettres contenaient des observations concernant la première consultation sur le projet de norme canadienne mais ont été reçues après la date limite pour la réception des observations sur ce projet.

ANNEXE B

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS REÇUES CONCERNANT LE PROJET DE NORME CANADIENNE 54-101, LES PROJETS D'ANNEXES 54-101A1, 54-101A2, 54-101A3, 54-101A4, 54-101A5, 54-101A6, 54-101A7 ET 54-101A8

ET

LE PROJET D'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 54-101 ET RÉPONSE DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

1. INTRODUCTION

Le 27 février 1998, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les "ACVM") publiaient pour consultation dans certains territoires les projets de Norme canadienne 54-101 *Communication avec les porteurs véritables des titres d'un émetteur assujéti* (la "norme canadienne"), d'annexes 54-101A1, 54-101A2, 54-101A3, 54-101A4, 54-101A5, 54-101A6, 54-101A7 et 54-101A8 (les "annexes") et d'instruction complémentaire 54-101 (l' "instruction complémentaire")¹.

Après examen des observations reçues, les ACVM ont publié dans certains territoires, le 17 juillet 1998, une deuxième ébauche des projets de norme canadienne, d'annexes et d'instruction complémentaire. La date limite pour la présentation des observations à l'égard de cette deuxième ébauche était le 15 septembre 1998.

Dans le présent avis, les versions de ces documents publiées en février s'intitulent respectivement "première consultation sur le projet de norme canadienne", "première consultation sur les projets d'annexes" et "première consultation sur le projet d'instruction complémentaire". Les versions publiées en juillet s'intitulent respectivement "deuxième consultation sur le projet de norme canadienne", "deuxième consultation sur les projets d'annexes" et "deuxième consultation sur le projet d'instruction complémentaire".

Les ACVM ont reçu 12 lettres d'observations concernant la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne. Les organismes qui ont présenté des observations peuvent être groupés comme suit :

Sociétés de fonds communs de placement/personnes inscrites	1
- Investors Group Financial Services Inc. ("GI")	
Associations professionnelles	4
- Association des banquiers canadiens ("ABC")	
- Institut canadien de relation avec les investisseurs ("ICRI")	
- Canadian Corporate Shareholders Services Association ("CCSSA")	
- Security Transfer Association of Canada ("STAC")	
Organismes d'autoréglementation	1
- Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ("ACCOVAM")	
Institutions financières	2
- Canada Trust ("CT")	
- Trust Royal ("TR")	

¹ Au Québec 1998-02-27, Vol. XXIX, n° 7.

Autres	4
- La Caisse canadienne de dépôt de valeurs (" CDS ")	
- ADP Independent Investor Communications Corporation (" IICC "), dont les observations reprenaient une lettre de Stikeman, Elliott	
- Market News Publishing Inc. (" MNP ") Caledonia Mining Corporation (" Caledonia ")	
TOTAL	12

Après la date limite concernant la première consultation sur le projet de norme canadienne, les ACVM ont reçu des observations au sujet de ce projet de la Canadian Shareholders Association (" CSha ") et de la Fairvest Securities Corporation (" Fairvest "). Les ACVM estiment que les points soulevés par ces organismes ont été correctement relevés et traités dans d'autres lettres d'observations (annexe B du deuxième avis de consultation), mais il en sera quand même question plus loin.

On peut consulter des exemplaires des lettres d'observations aux bureaux de la Commission des valeurs mobilières du Québec, Tour de la Bourse, 800, square Victoria, 22^e étage, Montréal (Québec), (514) 940-2150.

Les ACVM ont étudié toutes les observations reçues et remercient tous ceux qui les ont fait parvenir. La deuxième consultation sur le projet de norme canadienne, la deuxième consultation sur les projets d'annexes et la deuxième consultation sur le projet d'instruction complémentaire ont été modifiés pour tenir compte de certaines observations, et ils sont de nouveaux publiés aux fins de consultation.

Voici un résumé des observations reçues, ainsi que la réponse des ACVM et, s'il y a lieu, les modifications proposées suite aux observations. Dans la présente annexe, les nouvelles versions de ces documents s'intitulent " projet de norme canadienne ", " projets d'annexes " et " projet d'instruction complémentaire ". Les termes employés ici sont définis dans le projet de norme canadienne et ont le sens qui leur est donné dans cette norme.

2. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Permettre aux émetteurs assujettis d'envoyer des documents directement aux propriétaires véritables non opposés

Il ressort des observations que l'aspect de la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne qui portait le plus à controverse était la proposition de permettre aux émetteurs assujettis d'envoyer des documents pour les porteurs de titres qui sont des documents reliés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés de leurs titres. Les organismes qui se sont prononcés contre cette proposition ont fait valoir qu'elle risquait de se solder par d'importantes pertes d'efficacité pour les parties participant au processus de distribution de documents pour les porteurs de titres. Plusieurs organismes, y compris l'ACCOVAM, l'IICC, CT, la CSha et l'ACB, ont fait observer que le processus de communication avec les actionnaires actuel fonctionne efficacement et ne devrait pas être modifié (ou que toute modification devrait être apportée dans le cadre de l'Instruction générale n^o C-41). L'ACCOVAM a fait remarquer que le nombre de plaintes d'actionnaires qu'elle recevait est tombé à un niveau pratiquement nul. Ces organismes ont déclaré craindre des perturbations à court terme qui entraîneraient une hausse des coûts et minerait la confiance des investisseurs dans l'efficacité et l'intégrité du processus de communication avec les actionnaires. L'IICC a décrit la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne comme un compromis sans critère objectif qui permette de l'évaluer et sans analyse sérieuse des coûts et des avantages. Il a affirmé que le projet de norme causerait préjudice aux investisseurs ordinaires. Les ACVM ont aussi été critiquées pour ne pas avoir analysé soigneusement le processus actuel ni étudié toutes les solutions de rechange. TR a allégué qu'à cause du projet de norme, le système prêterait à confusion et deviendrait inutilement complexe, inefficace et coûteux pour toutes les parties. La CSha a déclaré ne pas

recevoir de plaintes de ses 14 000 membres à propos de la réception des renseignements divulgués et du processus de vote, et elle craint que le fait de permettre aux émetteurs d'envoyer directement des documents ne rende la communication de renseignements aux investisseurs moins efficace qu'elle ne l'est à l'heure actuelle. La CSha a observé que permettre aux émetteurs de prendre en charge le processus de procurations pourrait bien créer des problèmes dans le processus de vote et que, à moins que les agents responsables ne normalisent les formulaires prévus aux annexes et les procédures pour les émetteurs, différents formats seront vraisemblablement utilisés pour l'exercice du droit de vote par procuration, ce qui embrouillera le processus de vote et entraînera par conséquent une baisse du taux de vote des investisseurs.

La CCSSA a souligné en revanche que les émetteurs souhaitent toujours pouvoir communiquer directement avec tous leurs actionnaires et choisir un fournisseur de service dans un régime concurrentiel de libre marché. Elle a accordé un appui sans réserve aux modifications envisagées à cet égard par la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne. La STAC a fait remarquer qu'il était temps d'aller de l'avant et de mettre en œuvre la nouvelle norme canadienne pour le bénéfice de tous les propriétaires véritables de titres au Canada. Caledonia a tenu à manifester en termes non équivoques son soutien pour la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne et déclaré qu'il était temps de procéder à ce changement.

Réponse

Les ACVM croient toujours qu'il est, en principe, important que les émetteurs aient accès à des renseignements sur les propriétaires véritables de leurs titres et qu'ils aient le droit et le pouvoir de communiquer directement avec ces personnes. Tel est en effet le lien qui existe entre les émetteurs assujettis et les porteurs inscrits de leurs titres en droit des sociétés. Les ACVM tentent, dans la mesure du possible, de donner aux propriétaires véritables des titres le même statut qu'aux porteurs inscrits.

Les ACVM ont pris note des préoccupations exprimées quant à la possibilité d'une perte d'efficacité par rapport au processus actuel de communication. Elles estiment toutefois que l'importance des objectifs énoncés ci-dessus et les avantages qui pourraient en découler l'emportent largement sur ces préoccupations.

Certains observateurs ont fait valoir qu'il n'y avait pas lieu de modifier l'Instruction générale n° C-41 étant donné que les émetteurs assujettis étaient satisfaits de la politique actuelle. Pour vérifier cette assertion, les ACVM ont envoyé des questionnaires de sondage, en français et en anglais, à 200 émetteurs assujettis choisis de façon aléatoire et à tous les émetteurs assujettis du TSE 35. Au total, 78 émetteurs ont répondu au premier sondage et 83 au second.

La majorité des émetteurs ont déclaré être "insatisfaits" ou "très insatisfaits" du système actuel de communication avec les porteurs de titres. Ils ont réclamé le pouvoir de communiquer directement avec les propriétaires véritables de leurs titres. En réponse à une question sur la probabilité qu'ils utilisent une liste des propriétaires véritables de leurs titres pour envoyer les documents reliés aux procurations, les deux tiers des émetteurs ont répondu que cela était "plutôt probable" ou "très probable". Le même nombre d'émetteurs utiliserait la liste pour envoyer d'autres documents, comme des communiqués de presse, aux propriétaires véritables de leurs titres.

En plus du sondage, le personnel des ACVM a effectué, dans le cadre de rencontres sur place, une analyse des systèmes administratifs utilisés par les participants dans le processus de communication avec les porteurs de titres. Le projet de norme canadienne tient compte des conclusions de cette analyse. Toutefois, comme les participants du marché ont souvent des intérêts incompatibles, les ACVM n'ont pas réussi à recueillir un consensus sur le projet de norme canadienne. D'après elles, ce projet établit un juste équilibre entre ces intérêts.

Application aux documents non reliés aux procurations

L'IIIC a fait observer que la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne ne rendait pas les procédures obligatoires à l'égard des documents non reliés aux procurations, et elle a proposé d'appliquer une procédure uniforme à tous les documents pour les porteurs de titres, et en particulier aux mesures administratives.

Réponse

Le deuxième avis de consultation expliquait les motifs pour lesquels la norme canadienne proposée comportait des procédures permissives plutôt qu'obligatoires à l'égard des documents non reliés aux procurations, comme c'était le cas dans l'Instruction générale n° C-41. Les ACVM encouragent le recours au régime établi par le projet de norme canadienne pour les documents non reliés aux procurations, mais elles ne jugent pas pertinent pour le moment de le rendre obligatoire pour tous les placements, compte tenu de l'absence de consensus sur ce point et du souhait de ne pas retarder la mise en œuvre du projet de norme canadienne.

Perte de confidentialité

CT a fait valoir que la mise en œuvre du projet de norme canadienne entraînerait une perte de confidentialité. Selon elle, la confidentialité ne pourrait être maintenue que si le propriétaire véritable choisissait de devenir un propriétaire véritable opposé, choix qui lui imposerait certains frais de communication avec les porteurs de titres. CT s'est également déclarée préoccupée par le fait qu'elle n'exercerait aucun contrôle sur l'utilisation des renseignements qu'elle serait tenue de communiquer à d'autres personnes.

Réponse

Les droits à la confidentialité prévus dans le projet de norme canadienne correspondent à ceux de l'Instruction générale n° C-41. Le propriétaire véritable conserve le droit explicite de rester anonyme auprès des émetteurs assujettis.

Perte de contrôle

CT a observé que ses clients devraient pouvoir s'attendre à ce qu'elle exerce un contrôle sur les processus qui touchent leurs comptes, mais que, sous le régime du projet de norme canadienne, elle perdrait le contrôle du processus d'envoi postal que lui accordait l'Instruction générale n° C-41.

Réponse

Si une société de fiducie, par exemple, ne voit pas d'un bon œil que des émetteurs assujettis effectuent des envois postaux directs à ses clients, elle reste libre de traiter cette question dans les contrats qui la lient avec ses clients en exigeant que ces derniers soient tous des propriétaires véritables opposés, pour conserver le processus actuellement à sa disposition en vertu de l'Instruction générale n° C-41.

Non-remise de documents

L'ABC a suggéré que l'on envisage de préciser dans la norme canadienne qu'un intermédiaire ne peut être tenu responsable de la non-remise de documents aux propriétaires véritables non opposés lorsque l'émetteur assujetti a choisi de les distribuer directement.

Réponse

Les ACVM estiment qu'il s'agit d'une question de relations avec la clientèle que chaque intermédiaire peut régler de façon satisfaisante pour lui-même et ses clients.

Prêt de titres

L'ABC a proposé que la norme canadienne proposée traite de la question juridique de savoir qui, de l'emprunteur ou du prêteur de titres, détient le droit de vote. La CCSSA estime elle aussi qu'il s'agit là d'une lacune dans la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne.

Réponse

Le projet de norme canadienne traite du processus de communication avec les porteurs de titres, et non des droits de ces derniers. Les ACVM sont d'avis que la détermination du détenteur du droit de vote afférent à des titres faisant l'objet d'un prêt est une question contractuelle à régler entre le prêteur et l'emprunteur, qui dépasse la portée du projet de norme canadienne. Cependant, en vertu de ce projet, les participants du marché ne peuvent exercer le droit de vote afférent à des titres que la loi ne leur permet pas d'exercer. En cas de prêt de titres, l'article 4.3 du projet d'instruction complémentaire s'applique et l'intermédiaire doit seulement tenir compte des titres pour lesquels lui-même ou ses clients détiennent le droit de vote lorsqu'il effectue la concordance des positions.

Avantages de la concurrence et économies d'échelle

Dans ses observations, l'ACCOVAM a fait valoir que le projet de norme canadienne ne présentait pas une image claire du fonctionnement pratique du changement proposé, et elle a exprimé des doutes quant à la concrétisation des avantages prévus de la concurrence. Elle a souligné que les revenus, pour le fournisseur "monopolistique" du service de sollicitation de procurations, n'atteignaient pas 8 millions de dollars en 1997. Selon elle, si les revenus provenant des communications avec les porteurs de titres sont fragmentés entre plusieurs fournisseurs, il est probable que l'on ne verra aucune amélioration des systèmes existants. TR a fait observer qu'il faudrait réaliser des études plus poussées pour établir si l'adoption du projet de norme canadienne permettrait de réaliser des économies d'échelle. L'IICC a, elle aussi, soutenu qu'il pourrait s'avérer utile de retenir les services d'experts-conseils externes pour déterminer si le processus de communication avec les porteurs de titres présente d'autres possibilités d'économies d'échelle. L'IICC a également critiqué l'analyse faite par les ACVM de l'efficacité du système proposé dans la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne. Elle leur a reproché d'avoir négligé les répercussions sur les coûts et les charges de ce projet, qui, selon elle ne tient pas compte de la réalité du marché, bloquerait la technologie actuelle et n'encouragerait ni l'élaboration ni la mise en œuvre de nouvelles technologies. L'IICC a fait remarquer que le projet de norme ferait perdre des occasions d'automatisation au moyen des communications électroniques et que les liens électroniques avec la CDS qui donnent actuellement toutes les spécifications nécessaires pour lancer et compléter le processus de communication avec les porteurs de titres en vue d'assemblées ne pourraient plus être utilisés. L'IICC a déclaré qu'obliger les intermédiaires à conserver les listes des propriétaires véritables non opposés à la fois sous forme imprimée et sous forme électronique parce que certains émetteurs et tiers n'ont peut-être pas la capacité technique de recevoir des listes électroniques représentait un recul évident. La CCSSA a, elle aussi, indiqué qu'on ne savait pas avec certitude si les émetteurs posséderaient les ressources nécessaires pour suivre l'évolution de la technologie informatique utilisée pour la distribution de l'information et l'organisation du vote, ni s'ils auraient la volonté de mettre au point de nouvelles technologies pour diffuser l'information et récupérer les votes. La CCSSA a apporté son appui au projet de norme canadienne et a ajouté qu'elle appuierait également une analyse approfondie du processus actuel et de son coût réel, analyse qui pourrait permettre de trouver des façons de simplifier le projet de norme canadienne et de le rendre plus rentable.

Réponse

La consultation d'experts de l'industrie spécialisés en porteurs de titres a débuté en 1988 et se poursuit depuis.

Le projet de norme canadienne a été modifié pour exiger que toutes les demandes de renseignements sur la propriété véritable passent par un agent des transferts. Les ACVM estiment que cela facilitera le processus de communication et encouragera un nombre limité d'entités à investir dans de nouvelles technologies qui leur permettront d'optimiser l'exécution des tâches requises. Les ACVM soulignent également que le projet de norme canadienne offre le choix de continuer d'utiliser le système en place ou d'effectuer des envois postaux directs aux propriétaires véritables non opposés; les ACVM prévoient que les forces du marché dirigeront les émetteurs vers le système le mieux adapté à leur situation.

Le projet de norme canadienne a été rédigé de manière à ne pas exiger la transmission manuelle d'information, au moyen de documents, et il n'empêche pas les émetteurs assujettis (par l'entremise de leurs agents des transferts) d'exploiter les innovations élaborées dans le contexte des porteurs inscrits. Les agents des transferts et autres fournisseurs de services peuvent tirer parti des améliorations qu'ils ont pu apporter dans le cadre de leurs activités et pourraient profiter de technologies employées par leurs sociétés mères ou les sociétés membres de leur groupe.

Pour ce qui est de l'observation sur les liens électroniques avec la CDS, les ACVM ont étudié ce point avec la CDS et déterminé que le lien en question se résume à un préavis des dates d'assemblée et de clôture des registres (non prescrit par l'Instruction générale n° C-41) qui est également donné aux fournisseurs de services administratifs. Les ACVM se sont laissé dire que la CDS continuerait d'offrir ce lien à l'IICC et l'offrirait à d'autres parties, notamment aux agents des transferts, sur demande.

Les ACVM soulignent qu'en vertu du projet de norme canadienne, les intermédiaires ne sont tenus de produire des imprimés des listes des propriétaires véritables non opposés que sur demande. Cette exigence s'apparente à celle de la législation en valeurs mobilières selon laquelle les personnes inscrites doivent pouvoir produire des copies papier des documents informatisés. Le projet de norme canadienne envisage la possibilité, pour les intermédiaires tenus de fournir des imprimés, de recouvrer des coûts raisonnables. Il n'impose aucune obligation de conserver des copies papier.

Responsabilités fiduciaires des sociétés de fiducie

TR a indiqué que de nombreux investisseurs institutionnels, y compris des caisses de retraite et des fonds communs de placement, ne confèrent à leur fiduciaire le droit de voter en leur nom que sur instructions expresses de leurs gestionnaires de fonds professionnels. Elle retient actuellement les services de l'IICC à titre de mandataire chargé de transmettre des documents à ces gestionnaires, d'obtenir et de compiler les décisions de vote, puis de transmettre le vote en son nom. TR s'est déclarée inquiète du fait que les émetteurs pourraient s'attendre, en vertu du projet de norme canadienne, à pouvoir choisir de remplacer l'IICC, sans réaliser que le fiduciaire exerce le droit de vote afférent aux importants blocs de titres des investisseurs institutionnels, et qu'il est peu probable qu'il nomme des émetteurs comme mandataires pour l'aider à s'acquitter de ses obligations.

Réponse

Comme sous le régime de l'Instruction générale n° C-41, le propriétaire véritable qui détient des titres par l'entremise d'un intermédiaire est libre d'organiser son compte de la façon qui lui convient le mieux. Dans le cas de figure évoqué par TR, le fiduciaire qui a pris des dispositions avec des gestionnaires de portefeuille pour ce qui est de l'exercice des droits de vote afférents aux titres peut, aux termes du projet de norme canadienne, figurer dans les registres de l'intermédiaire comme "propriétaire véritable" de ces titres. Le projet de norme canadienne ne contient aucune obligation d'informer l'émetteur des dispositions prises par le fiduciaire et les gestionnaires de portefeuille. Par conséquent, même si le fiduciaire choisit d'être propriétaire véritable non opposé, l'émetteur n'aurait affaire qu'à lui, car seul son nom figurerait sur la liste des propriétaires véritables non opposés. L'émetteur n'interviendrait pas dans la relation entre le fiduciaire et les gestionnaires de portefeuille. Le fiduciaire pourrait aussi choisir d'être propriétaire véritable opposé, auquel cas il n'aurait directement affaire à aucun émetteur.

Documentation

La CCSSA s'est déclarée inquiète qu'un émetteur qui effectue des envois postaux indirects une année et directs l'année suivante puisse oublier, par inadvertance, de remplir son obligation d'imprimer, en plus d'un formulaire de procuration pour les porteurs inscrits, une demande d'instructions de vote pour les porteurs non inscrits, et d'intégrer aux documents pour les porteurs de titres la mention prescrite avisant que les noms des porteurs non inscrits ont été obtenus auprès d'intermédiaires.

Réponse

Les émetteurs qui changent de méthode de communication avec les propriétaires véritables non opposés de leurs titres devront prêter attention aux exigences du projet de norme canadienne, notamment à l'obligation d'inclure la mention prescrite concernant l'origine des noms des porteurs non inscrits.

Lacunes dans la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne

La CCSSA a soutenu que la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne comporte des lacunes. Elle a déclaré que, d'après elle, la plupart des porteurs institutionnels choisiront le statut de propriétaires véritables opposés, que, par conséquent, les émetteurs ne sauront toujours pas qui sont leurs principaux porteurs de titres, et que peu de procurations seront renvoyées. La CCSSA a ajouté que la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne ne permettait pas au premier intermédiaire d'obtenir un certificat d'envoi postal de tous les intermédiaires dans la chaîne et que, par conséquent, l'émetteur assujéti ne pourrait pas savoir si l'intégrité de l'envoi a été maintenue.

Réponse

Le projet de norme canadienne a été structuré afin de répondre aux besoins des propriétaires véritables désireux de demeurer anonymes. Les ACVM estiment que le projet de norme canadienne trouve un juste milieu entre les intérêts de nature privée et l'efficacité des communications avec les porteurs de titres. En fait, les porteurs de titres institutionnels qui veulent demeurer anonymes peuvent le faire dans le contexte des porteurs inscrits, en utilisant un prête-nom pour détenir leur position. Les ACVM constatent que, dans bien des cas, les émetteurs peuvent déterminer la position des porteurs institutionnels par d'autres voies, et qu'ils en sont parfois avisés directement par les institutions elles-mêmes.

L'absence d'obligation, pour les intermédiaires qui ne sont pas des premiers intermédiaires, de fournir un certificat d'envoi postal n'est pas nouvelle dans le projet de norme canadienne. L'Instruction générale n° C-41 ne contient pas d'obligation à cet égard lorsqu'il y a plusieurs paliers d'intermédiaires. Les dispositions du projet de norme canadienne ont été conçues pour répondre le plus efficacement possible à la situation la plus courante, soit celle où un premier intermédiaire détient des titres au nom des propriétaires véritables (plutôt que pour le compte d'autres intermédiaires qui pourraient, à leur tour, les détenir au nom des propriétaires véritables ou d'autres intermédiaires). Bien qu'il soit possible d'arriver à un résultat purement théorique avec le projet de norme canadienne en y incluant des dispositions prévoyant la production d'un certificat et le remboursement des frais à chaque palier intermédiaire, de telles dispositions administratives seraient inutilement lourdes et ne justifieraient pas les avantages additionnels. De même, elles empêcheraient de concevoir des arrangements adaptés à chaque cas particulier comportant plusieurs paliers intermédiaires. Les ACVM prévoient que, dans le cas de paliers multiples, les intermédiaires prendront des dispositions appropriées pour répartir les responsabilités de communication des renseignements aux propriétaires véritables et partager les montants correspondants à réclamer par l'entremise du premier intermédiaire pour certifier la remise aux propriétaires véritables.

3. OBSERVATIONS SUR CERTAINES DISPOSITIONS DU PROJET DE NORME CANADIENNE²

Définition d' " intermédiaire " (article 1.1)

La CCSSA s'est demandée si les ACVM étaient entièrement convaincues que les exclusions de la définition d' " intermédiaire " ne réduiraient pas encore plus le nombre de procurations envoyées, et elle a souligné qu'il est important, du point de vue de la régie interne, que les émetteurs puissent envoyer davantage de procurations. Les ACVM présument que cette préoccupation est reliée à l'exclusion de la définition des personnes ou sociétés qui détiennent des titres uniquement comme gardiens.

Réponse

La définition d' " intermédiaire " dans le projet de norme canadienne a été clarifiée. Est uniquement exclu de la définition du terme " intermédiaire " le gardien qui détient, pour le compte de personnes ou sociétés, des titres qui ne sont pas inscrits en son nom dans les livres de l'émetteur ni comme lui appartenant à titre d'adhérent d'un dépositaire.

Frais (article 1.5)

La deuxième consultation sur le projet de norme canadienne comportait, en annexe A, une grille de frais qui énonçait les frais en Colombie-Britannique et imposait des frais d'un niveau raisonnable par ailleurs. L'IICC s'est interrogé sur la clarté de ces dispositions et s'est demandé si les ACVM adoptaient la grille de C.-B. comme exemple de ce qui constitue des frais " raisonnables ". Selon l'ICRI, les frais publiés dans un territoire deviendront le point de repère minimum pour les autres territoires. Cet observateur s'est prononcé contre l'imposition aux tiers de frais fixes de 100 dollars par liste des propriétaires véritables non opposés, alors que les émetteurs, en particulier ceux qui ont un grand nombre de porteurs de titres, devraient payer des frais considérablement plus élevés. La CCSSA s'est aussi préoccupée du montant des frais énoncés à l'annexe A de la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne, notamment les frais à payer aux premiers intermédiaires pour l'envoi de documents aux propriétaires véritables non opposés et opposés, et les frais imposés aux tiers qui demandent une liste des propriétaires véritables non opposés de l'émetteur assujéti.

Réponse

Les dispositions relatives aux frais ont été modifiées dans le projet de norme canadienne. L'article 1.5 du projet de norme canadienne indique maintenant simplement que les frais doivent correspondre au montant fixé par l'agent responsable local ou l'autorité en valeurs mobilières, ou encore, lorsque aucun montant n'a été prescrit, à un montant raisonnable. La seule restriction actuelle porte donc sur l'obligation d'un montant raisonnable.

Exigences de délai (articles 2.2, 2.5, 2.9, 2.12 et 4.2)

L'IICC et la CCSSA ont souligné l'absence, dans la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne, d'exigences de délai s'appliquant à l'avis de dates d'assemblée et de clôture des registres et aux demandes de renseignements sur la propriété véritable. L'IICC estimait que des délais stricts, ou à tout le moins certaines lignes directrices, s'imposaient, et que leur absence pourrait entraîner des tensions entre les émetteurs, les intermédiaires et les investisseurs, ainsi que des problèmes de conformité. La CCSSA a reconnu que l'élimination de ces exigences de délai visait à accorder une certaine latitude pour convoquer des assemblées dans un délai plus court, mais a souhaité que l'avertissement donné aux émetteurs d'amorcer le processus assez tôt, qui figurait dans la deuxième consultation sur le projet d'instruction complémentaire, soit mis bien en évidence, parce que les gens ont naturellement tendance à attendre jusqu'à la dernière minute et que certains émetteurs pourraient omettre involontairement de donner un préavis de leur assemblée en temps opportun. D'autres observateurs, notamment la CCSSA, ont fait valoir qu'il n'était pas réaliste de fixer à trois jours ouvrables, plus vingt et un jours avant l'assemblée, le délai de remise des documents en vrac aux

² Les numéros d'articles renvoient aux articles du projet de norme canadienne.

intermédiaires pour expédition postale par ces derniers, en obligeant le premier intermédiaire à poster les documents dans les trois jours ouvrables et chaque intermédiaire subséquent dans la chaîne, dans un délai d'un jour ouvrable. Ces exigences ont été jugées irréalistes, et il a été souligné qu'elles pourraient entraîner l'envoi de certains documents au destinataire ultime moins de 21 jours avant l'assemblée.

Fairvest a observé que le raccourcissement, de 33 jours à un minimum de 21 jours civils plus trois jours ouvrables avant l'assemblée, du délai accordé aux émetteurs assujettis pour remettre les documents reliés aux procurations en vrac aux intermédiaires, pourrait avoir des conséquences négatives, notamment celle de rendre plus difficiles les campagnes de dissidence. Fairvest a souligné que les actionnaires auraient moins de temps pour assimiler les détails de propositions litigieuses de la direction et qu'un actionnaire qui désire solliciter des votes contre une proposition aurait moins de temps pour monter une campagne efficace.

Réponse

Les paragraphes 2.2(1) et 2.5(1) ont été modifiés afin de rétablir les délais prévus dans l'Instruction générale n° C-41 pour donner un avis d'assemblée et demander des renseignements sur la propriété véritable. Un nouvel article 2.20 a été ajouté à la norme. Il permet à l'émetteur d'abrèger le délai pour donner avis en vertu du paragraphe 2.2(1) ou demander des renseignements sur la propriété véritable en vertu du paragraphe 2.5(1) en déposant auprès de l'agent responsable, en même temps que les documents reliés aux procurations, une attestation de l'un de ses dirigeants indiquant qu'il invoque l'article 2.20, qu'il a fait le nécessaire pour faire envoyer les documents reliés aux procurations pour l'assemblée à tous les propriétaires véritables, conformément à la norme, au moins 21 jours avant la date fixée pour l'assemblée et qu'il a pris des dispositions pour se conformer à toutes les autres exigences de la norme. Cet article a été ajouté de concert avec les modifications apportées aux paragraphes 2.2(1) et 2.5(1), qui rétablissent des délais précis pour donner un avis de convocation et demander des renseignements sur la propriété véritable. L'article 2.20 permet d'abrèger les délais prévus dans ces paragraphes en déposant l'attestation de dirigeant requise.

Une nouvelle disposition a été ajoutée à l'article 4.2 du projet de norme canadienne afin que l'émetteur assujetti qui désire envoyer des documents pour les porteurs de titres par courrier affranchi autre que le courrier de première classe soit tenu de les faire parvenir au premier intermédiaire un jour plus tôt que s'il les expédiait par d'autres moyens. Cette modification a pour objet d'accorder aux premiers intermédiaires un jour de plus pour accomplir les démarches supplémentaires qui sont nécessaires pour envoyer les documents pour les porteurs de titres autrement que par courrier de première classe. Les ACVM n'ont pas modifié l'obligation faite au premier intermédiaire de poster les documents dans les trois jours ouvrables suivant leur réception et, à chaque intermédiaire suivant dans la chaîne, de poster les documents dans un délai d'un jour ouvrable. Cependant, le projet d'instruction complémentaire a été modifié pour stipuler que les intermédiaires doivent prendre des dispositions permanentes afin de veiller à réduire au minimum tout retard dans l'expédition des documents.

Pour ce qui est de la réduction de la période minimale d'examen des documents par les propriétaires véritables, les ACVM notent que les émetteurs ont pu régulièrement obtenir des dispenses pour que cette période soit ramenée aux 21 jours prévus dans l'Instruction générale n° C-41. De plus, cette période de 21 jours correspond exactement à la période requise pour l'examen par les porteurs inscrits qui est prévue par le droit des sociétés et la législation en valeurs mobilières de certains territoires. L'instruction complémentaire a toutefois été modifiée pour indiquer clairement que la période de 21 jours doit être considérée comme un minimum absolu.

Procuration générale ou mandat général (alinéa 2.3(1)d), articles 2.16 et 2.17, alinéa 4.1(1)c), articles 4.5 et 5.4 et alinéa 8.2(b))

La firme Stikeman, Elliott, au nom de la STAC, a repris la présentation qu'elle avait faite en réponse à la première consultation sur le projet de norme canadienne et dans laquelle elle indiquait que les dispositions de la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne sur le vote par les propriétaires véritables soulevaient certaines questions juridiques et procédurales et ne permettaient pas de réaliser l'objectif fondamental énoncé d'un traitement égal des porteurs inscrits et des propriétaires véritables des titres.

Pour régler ce problème perçu, la STAC a proposé une formule différente de celle de la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne. Voici les principales étapes de la proposition :

- reformuler la procuration générale pour les dépositaires afin de la qualifier de mandat général pour mieux refléter la fonction et l'effet juridique de cette délégation du pouvoir de voter. La STAC a indiqué que l'emploi du terme "procuration" constitue une erreur d'appellation puisque le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A3 n'est pas vraiment une procuration au sens de cette expression en droit des sociétés;
- remplacer la procuration générale pour les intermédiaires par un mandat général permanent de subdélégation du pouvoir de voter des intermédiaires aux propriétaires véritables. La STAC a fait remarquer que ce niveau de subdélégation, dont on pourrait défendre la nécessité en droit des sociétés pour permettre aux propriétaires véritables de voter en personne, n'était pas prévu dans la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne;
- remettre des procurations de l'émetteur aux propriétaires véritables non opposés pour les assemblées en vue desquelles l'émetteur a choisi de remettre des documents reliés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés, la concordance des votes pouvant être effectuée directement par les émetteurs ou leurs mandataires;
- créer une formule de "procuration réglementaire" similaire à celle qui est actuellement en usage aux États-Unis, pour permettre aux propriétaires véritables opposés, et aux propriétaires véritables non opposés à qui les documents reliés aux procurations n'ont pas été remis directement, d'assister et de voter en personne aux assemblées. La STAC a souligné que ces procurations réglementaires permettent aux intermédiaires d'effectuer la concordance des votes de propriétaires véritables avant de remplir une procuration combinée, et aux détenteurs de celle-ci d'être désignés comme des porteurs de titres à une assemblée.

La STAC a fait valoir que ces propositions rendraient l'administration de la norme plus efficiente en éliminant le besoin de traiter de grandes quantités de procurations générales d'intermédiaires et en permettant aux propriétaires véritables d'assister et de voter en personne aux assemblées des porteurs de titres. La STAC a conclu que cette procédure était conforme au principe fondamental énoncé d'accorder, dans la mesure du possible, le même traitement à tous les actionnaires.

Réponse

Le personnel des ACVM a analysé longuement cette possibilité. Bien que les ACVM considèrent la proposition intéressante à plusieurs égards, elles ne l'ont pas adoptée parce qu'elles craignent que certains de ses éléments ne puissent être conciliés avec l'approche prescrite par certains articles de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, particulièrement l'article 153. La proposition pourrait être reconsidérée si, dans l'avenir, cette loi était modifiée de façon à en permettre la mise en œuvre.

Les ACVM ont toutefois adopté, en reprenant certaines suggestions de la STAC, une formule de procuration réglementaire qui permet à un propriétaire véritable d'assister et de voter en personne à une assemblée.

Déclaration solennelle dans les demandes de renseignements sur la propriété véritable (paragraphe 2.5(3))

La STAC a fait remarquer que la déclaration solennelle exigée, dans la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne, de toute partie qui demande des renseignements sur la propriété véritable dans le cadre d'une demande de liste des propriétaires véritables non opposés n'avait aucune fonction opérationnelle, et que cette exigence allait à l'encontre du principe fondamental énoncé de promouvoir l'efficacité du processus de communication avec les propriétaires véritables.

Réponse

Les ACVM ont conclu qu'il était préférable de demander un engagement pour confirmer l'obligation des sociétés ou personnes à l'égard des listes des propriétaires véritables non opposés, plutôt que la déclaration solennelle envisagée dans la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne. Il s'agit d'un retour à la proposition contenue dans la première consultation sur le projet de norme canadienne. Ce changement tient compte du fait que, si la déclaration solennelle convient aux exposés de faits, elle n'est pas le moyen qui convient le mieux pour exprimer une promesse à l'égard d'une conduite future. Les formulaires prévus aux Annexes 54-101A2 et 54-101A9 ont été modifiés en conséquence.

Frais d'envoi indirect de documents (article 2.14)

La CCSSA a avancé que l'émetteur qui envoie des documents pour les porteurs de titres par Médiaposte ne devrait pas être tenu de payer à l'agent postal les frais raisonnables du tri de Médiaposte. Il s'agit en effet, selon elle, de frais d'exploitation normaux de l'agent postal. Elle a ajouté que la notion de "frais raisonnables" est subjective, et souligné qu'un émetteur peut demander un service de Médiaposte pour tenter de réaliser certaines économies et accroître la valeur pour les actionnaires, mais que si les frais du tri de Médiaposte grignotent ces économies, il n'aurait plus de raison de faire appel à ce service.

Réponse

Les émetteurs ont toute latitude pour négocier différentes modalités avec des agents postaux.

Imputation des frais (articles 2.14 et 3.7)

Plusieurs observateurs ont soulevé des objections à l'égard des dispositions de la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne qui imputaient aux propriétaires véritables opposés les frais de réception indirecte des documents pour les porteurs de titres lorsque l'émetteur assujetti envoie ces documents directement aux propriétaires véritables non opposés. CT a affirmé que la mise en œuvre de la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne entraînerait une hausse des frais pour les clients. Selon elle, les frais de tous les envois postaux devraient continuer de relever des émetteurs assujettis. L'ABC a indiqué que, pour imputer le coût de la confidentialité aux propriétaires véritables opposés, il faudrait mettre en place un processus des plus onéreux nécessitant des changements de système, la révision des contrats avec les clients, l'approbation de Revenu Canada, la révision des grilles tarifaires, ainsi que des procédures détaillées de perception. L'ABC a ajouté que, pour être efficace, le projet de norme canadienne devrait préciser comment s'effectuerait le recouvrement des frais si un propriétaire véritable opposé ne versait pas le montant demandé. L'IICC s'est également élevée contre la déclaration faite par les ACVM dans le deuxième avis de consultation, selon laquelle la détention de titres par des intermédiaires et leurs demandes de confidentialité augmentaient considérablement les frais de communication dans tout le système, et contre le fait que les ACVM sont parties de ce postulat pour déterminer que les propriétaires véritables opposés devraient assumer le coût de la protection de leur anonymat. Selon l'IICC, ce postulat était erroné et, en fait, la pratique courante de détention des titres par des intermédiaires réduit de beaucoup les frais pour les émetteurs.

Réponse

Les ACVM ont décidé de ne pas se prononcer sur la question de la répartition des coûts d'envoi aux propriétaires véritables opposés et de permettre au marché de les déterminer en l'absence de règle locale à cet égard.

Mise à jour de la liste principale des intermédiaires (paragraphe 3.1(2))

La CDS a signalé que, sous le régime du projet de norme canadienne, selon lequel l'intermédiaire doit aviser les dépositaires des modifications aux renseignements figurant dans la liste principale des intermédiaires dans les cinq jours ouvrables, la liste pourrait être périmée pendant cinq jours ouvrables.

Réponse

Le délai de cinq jours est un maximum. L'article 4.5 a été ajouté au projet d'instruction complémentaire pour préciser que les ACVM s'attendent à ce que les intermédiaires présentent un avis de telles modifications dans les plus brefs délais, et si possible à l'avance, de façon à ne pas causer de préjudice à leurs clients.

Refus de recevoir des documents (article 3.2)

L'ABC a proposé que l'on envisage de donner à tout actionnaire la possibilité de refuser de recevoir tous les documents, y compris les documents reliés aux procurations pour les assemblées dont l'ordre du jour porte sur des affaires autres que courantes. Par contre, TR a indiqué qu'elle n'appuyait pas le principe de permettre aux propriétaires véritables de refuser de recevoir tous les documents, car, selon elle, tous les porteurs inscrits et propriétaire véritables devraient recevoir les documents relatifs aux mesures administratives, qu'ils les aient demandés ou non. TR a également avancé que la définition proposée des documents relatifs aux affaires courantes se traduirait probablement par une augmentation du nombre de documents distribués aux propriétaires véritables, et, par conséquent, par une hausse des frais pour les émetteurs.

Réponse

Les ACVM estiment que le projet de norme canadienne réalise un juste équilibre en permettant aux propriétaires véritables de refuser de recevoir certains documents pour les porteurs de titres, mais pas tous. Elles sont d'avis que tous les propriétaires véritables doivent tous recevoir les documents reliés aux procurations pour les assemblées qui traitent d'affaires autres que courantes.

Choix réputés (article 3.3)

L'ICRI a rappelé que la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne permet aux intermédiaires de s'en tenir aux choix déjà effectués par les actionnaires en vertu de l'Instruction générale n° C-41 pour ce qui est de la réception de documents et de la confidentialité. L'ICRI a souligné qu'en vertu de la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne, l'absence de réponse est réputée indiquer que le porteur de titres ne désire pas recevoir de documents. L'ICRI a également indiqué que, dans le projet de norme canadienne, on reconnaît que les anciens formulaires étaient très complexes, et que, à son avis, les listes actuelles des propriétaires véritables non opposés sont inexactes. Il a recommandé d'exiger des intermédiaires qu'ils demandent de nouvelles instructions. TR a indiqué que, malgré la disposition de la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne permettant aux intermédiaires de s'en tenir aux instructions données par leurs clients en vertu de l'Instruction générale n° C-41, elle se sentirait obligée de demander des instructions à tous ses clients pour éviter de manquer à ses obligations fiduciaires envers les sociétés de fiducie ou de compromettre sa position sur la confidentialité des clients.

Réponse

Les ACVM voient dans les observations de TR une question de relations avec la clientèle. Le projet de norme canadienne n'oblige aucun intermédiaire à effectuer une telle sollicitation. Si un intermédiaire estime devoir le faire, aucune disposition du projet de norme canadienne ne l'en empêche.

Avis des dates d'assemblée et de clôture des registres (article 5.2)

MNP a relevé l'exigence, pour les dépositaires, de diffuser des renseignements sur les dates d'assemblée et de clôture des registres des sociétés dans la presse financière canadienne. MNP a souligné que ses activités consistent à recueillir et à transmettre électroniquement des renseignements sur les sociétés ouvertes et que son service est à la disposition de tous les courtiers, qui l'utilisent partout au Canada. Elle a toutefois déclaré ne pas pouvoir obtenir actuellement de renseignements de la CDS sur les dates d'assemblée et de clôture des registres sans verser des frais d'abonnement de 20 dollars par jour. MNP a fait observer que, bien que la publication des dates d'assemblée et d'avis dans un journal financier national représente une large diffusion auprès des investisseurs, cette pratique oblige ces derniers à faire preuve de diligence et d'initiative pour obtenir cette information. MNP a indiqué qu'elle pourrait rendre la liste des dates d'assemblée et de clôture des registres plus facilement accessible aux courtiers et épargnants, et a demandé à ce qu'elle soit intégrée aux exigences minimales de publication pour la distribution de la liste des dates d'assemblée et d'avis.

Réponse

Le projet de norme canadienne a "codifié" la pratique de longue date qui s'est implantée sous le régime de l'Instruction générale n° C-41. La préoccupation soulevée par cet organisme ne figurait pas parmi les observations sur les versions antérieures du projet de norme canadienne. Ce point méritera d'être reconsidéré à l'avenir. Les ACVM ont chargé leur comité sur l'Instruction générale n° C-41 de faire une analyse, et notamment de déterminer s'il serait possible de faciliter l'accès aux renseignements sur les dates d'assemblée et de clôture des registres (par exemple, sur SEDAR ou sur un autre site Web).

Demandes de tiers de listes des propriétaires véritables non opposés (partie 6)

L'ICRI a exprimé son accord avec la modification qui permet à des tiers de demander directement aux intermédiaires des listes des propriétaires véritables non opposés, à condition cependant que les émetteurs reçoivent des copies de ces demandes. L'ICRI se demandait si les tiers pouvaient également obtenir la liste la plus récente auprès des émetteurs assujettis.

GI a signalé l'absence, dans le projet de norme, de toute obligation pour l'intermédiaire d'informer l'émetteur assujetti qu'un tiers a demandé une liste des propriétaires véritables non opposés, et indiqué qu'elle estimait approprié d'inclure dans le projet de norme canadienne une disposition obligeant l'intermédiaire à aviser un émetteur qu'un tiers a fait une demande directe de liste des propriétaires véritables non opposés.

La CCSSA s'est déclarée préoccupée que la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne permette à des tiers d'obtenir une liste des propriétaires véritables non opposés directement auprès des premiers intermédiaires et d'envoyer directement des documents aux propriétaires véritables. Bien que la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne impose aux tiers l'obligation d'aviser l'émetteur au moment où ils demandent une liste, la CCSSA souligne qu'en l'absence de mécanisme de contrôle, l'émetteur pourrait ne pas être avisé, ou être avisé trop tard. La CCSSA a aussi exprimé sa préoccupation devant la possibilité que des intermédiaires fournissent des listes de propriétaires véritables non opposés sans discernement, par exemple sans vérifier la déclaration solennelle envisagée par la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne.

La CCSSA a également fait remarquer que le formulaire de déclaration solennelle joint à la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne rendait l'obtention d'une liste des propriétaires véritables non opposés plus facile que l'obtention d'une liste des porteurs inscrits en vertu de la loi, et demandé à qui il fallait transmettre la déclaration solennelle. La CCSSA a fait valoir que le coût d'une liste des propriétaires véritables non opposés ne devrait pas être fixé à 10 dollars par intermédiaire, mais devrait plutôt représenter un montant "raisonnable", rejoignant en cela les dispositions du droit des sociétés. La CCSSA a également souligné que si les porteurs non inscrits savaient qu'un tiers pouvait obtenir plus facilement une liste des propriétaires véritables non opposés, ils pourraient choisir de devenir des propriétaires véritables opposés, mais qu'ils pourraient ne jamais savoir si l'obtention d'une telle liste serait plus facile, puisque les intermédiaires ne seront pas tenus de solliciter de nouvelles instructions et qu'ils ne seront plus tenus d'envoyer aux clients une lettre de rappel annuelle concernant les instructions existantes.

La CCSSA a de plus commenté la disposition du paragraphe 6.1(3) de la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne, qui imposait à l'émetteur assujéti l'obligation d'envoyer dans les trois jours ouvrables la liste des propriétaires véritables non opposés demandée par un tiers. La CCSSA a signalé que l'émetteur assujéti devra supprimer les numéros FINS, mais que l'on ne connaît pas la charge de travail qu'entraînera cette exigence et que l'on ne sait pas non plus s'il est possible de respecter cette exigence dans le délai strict de trois jours ouvrables.

Réponse

Le projet de norme canadienne permet à un tiers de demander une liste des propriétaires véritables non opposés à l'émetteur assujéti ou, directement, aux intermédiaires.

Le paragraphe 6.2(4) du projet de norme canadienne exige que soit transmise à l'émetteur assujéti copie de toutes les demandes de recherche d'intermédiaires et de toutes les demandes de renseignements sur la propriété véritable.

Les ACVM conviennent qu'il pourrait ne pas être raisonnable, dans certaines circonstances, de s'attendre à ce qu'un émetteur réponde à une demande de liste récente des propriétaires véritables non opposés dans un délai de trois jours. Les ACVM notent que certaines dispositions du droit des sociétés accordent à l'émetteur un délai de dix jours pour répondre à une demande de liste de porteurs de titres (p. ex. paragraphe 21(3) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*). Les ACVM admettent que les demandes de listes récentes des propriétaires véritables non opposés peuvent être rares, que l'émetteur n'a pas pour fonction d'y répondre et qu'il peut ne pas avoir l'infrastructure lui permettant d'y répondre promptement. Les ACVM proposent d'harmoniser l'exigence de la norme canadienne avec celle de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Utilisation par des tiers des listes des propriétaires véritables non opposés (partie 6)

L'ICRI a recommandé que l'on précise dans le projet de norme canadienne que les listes des propriétaires véritables non opposés ne peuvent être utilisées par des personnes autres que des émetteurs assujétis que pour ce qui est des questions reliées aux procurations. Il a exprimé sa préoccupation devant la possibilité que des tiers utilisent des listes des propriétaires véritables non opposés à des fins autres que celles qui nécessitent la sollicitation de votes de porteurs de titres. Selon l'ICRI, le projet de norme canadienne devrait indiquer clairement que la procédure énoncée est obligatoire pour les parties autres que l'émetteur.

Réponse

Les ACVM estiment que les interdictions d'utilisation abusive des listes des propriétaires véritables non opposés répondent de façon satisfaisante aux préoccupations à cet égard. Toute partie qui demande une liste des propriétaires véritables non opposés doit s'engager à ne pas l'utiliser abusivement, et toutes les listes des propriétaires véritables non opposés doivent comporter un avertissement contre l'utilisation abusive. La suppression des numéros FINS des listes des propriétaires véritables non opposés qui ne sont pas demandées en vue d'une assemblée limite les possibilités d'utilisation abusive. Les ACVM ne jugent pas qu'il soit utile pour le moment de rendre les procédures énoncées dans le projet de norme obligatoires pour les parties autres que les émetteurs, compte tenu de l'absence de consensus sur cette question et du souhait de ne pas retarder la mise en œuvre du projet de norme canadienne.

Date d'entrée en vigueur et problème du passage à l'an 2000 (partie 10)

Plusieurs observateurs (CT, TR, ABC, ACCOVAM, IICC) ont exprimé des préoccupations à propos du fait que le projet de norme canadienne nécessitera d'importants changements de systèmes à un moment où beaucoup de participants du marché tentent de régler le problème du passage à l'an 2000. L'ABC a préconisé de prolonger la période de transition pour les documents reliés aux procurations jusqu'au 1^{er} mars 2001 ou après. L'ICRI a trouvé raisonnable la date d'entrée en vigueur prévue dans la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne. La CCSSA s'est déclarée déçue que l'on propose dans la deuxième consultation sur le projet de norme canadienne de reporter la mise en œuvre par rapport à la date antérieure envisagée dans le projet de février.

Réponse

On propose maintenant que le projet de norme canadienne entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001, mais qu'il ne s'applique pas aux assemblées ayant lieu avant le 1^{er} janvier 2002 et que l'on ne soit pas tenu de préparer des listes des propriétaires véritables non opposés avant le 1^{er} septembre 2001. Le projet de norme canadienne intègre les exigences et procédures de l'Instruction générale n° C-41 pour les assemblées tenues entre le 1^{er} juillet 2001 et le 1^{er} janvier 2002.